

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1726

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Les deux premiers alinéas de l'article L 1111-11 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées ont une durée de validité de cinq ans, sont modifiables et révocables à tout moment.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'aligne sur la durée de validité des directives anticipées prévue par la législation Belge.